

Syndicat Intercommunal de la Région de RAMBOUILLET (S.I.R.R.)

STATUTS

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal de la Région de RAMBOUILLET, à l'origine SIVOM de Rambouilllet-Gazeran-Vieille Eglise (créé par arrêté du 27 juin 1973) a été transformé en syndicat à la carte par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1996, en application de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales et en syndicat mixte à la carte, en application de l'article L.5711-1 du même code par arrêté préfectoral, en date du 16 mars 2000 (Arrêté BAC/00-006).

L'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales précise que les syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'EPCI sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes (articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales) et par extension aux règles applicables aux organes délibérants et exécutifs des communes à moins de dispositions contraires (Articles L.2121-1 à L.2122-35 du CGCT).

Le S.I.R.R. pourra, en dehors de son territoire, sous réserve du respect du principe de liberté de commerce et d'industrie, par convention, exercer certaines de ses compétences.

Suite au retrait des communes et EPCI suivants :

Communes : CERNAY LA VILLE – GAMBAIS – HERMERAY – LE PERRAY EN YVELINES – MITTAINVILLE – ORCEMONT – ORPHIN – POIGNY LA FORET — SAINT-HILARION – SONCHAMP

EPCI : CAPY (Communauté de communes Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines – SIAC (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance) - SIARE (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Epernon) - SIARNC (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château) - SIASY (Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Sources de l'Yvette) SIAB (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Breuil) - Communauté de Communes « Plaines et Forêts d'Yveline »,

le S.I.R.R. est composé des communes de :

- GAZERAN
- RAMBOUILLET
- VIEILLE EGLISE

L'arrêté inter préfectoral n°2015362-0004 met fin à l'exercice par le SIRR de la compétence ayant pour objet : « traitement des boues et graisses ». Il restitue cette compétence aux communes et EPCI ayant appartenu à la carte « D » du SIRR, acceptant ainsi implicitement leur retrait. Cet arrêté porte également sur la répartition des charges de bilan M4 et M14 et valide cette répartition votée par délibération du Comité syndical du 8 avril 2015.

ARTICLE 1 : Domaines de compétences

Suite aux arrêtés inter préfectoraux n°2012321-0002 du 16 novembre 2012 et n°2012356-0003 du 21 décembre 2012, relatif au retrait de la carte D «traitement des boues et des graisses » du SIRR, et à l'arrêté inter préfectoral n°2015362-0004 du 28 décembre 2015 mettant fin à l'exercice d'une compétence du SIRR, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Transport, Collecte et Traitement des Eaux Usées – Station d'épuration de la GUEVILLE – Syndicat des Trois Rivières.

Le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage et est apte à réaliser toutes les activités liées aux études, conception, réalisation et fonctionnement, pour cette compétence.

Le syndicat devient donc Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU).

ARTICLE 2 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de RAMBOUILLET.

ARTICLE 3 : Durée

Conformément à l'article L.5212-5 du CGCT, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Transfert de compétences

L'adhésion d'une commune au Syndicat intercommunal se fait dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment par l'article L5211-18.

La compétence est transférée au Syndicat par chaque commune ou EPCI membre, dans les conditions suivantes :

- + Le transfert peut porter sur la compétence définie à l'Article I.
- + Le transfert prend effet au premier jour du mois, suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou Comité Syndical est devenue exécutoire.
- + Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité syndical.
- + La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le Maire de chacune des communes ou le Président des EPCI au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes ou le Président des EPCI membres.

ARTICLE 5 : Reprise éventuelle de compétence

Le retrait d'une commune du Syndicat intercommunal se fait dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment par l'article L5211-19.

La compétence peut être reprise au Syndicat par une commune membre, dans les conditions suivantes :

- a) La reprise ne peut concerner que la compétence définie à l'Article 1.

b) La reprise prend effet au premier jour de l'année civile, suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal ou Comité syndical portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

c) Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du Syndicat.

d) La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées à la compétence, résultant de la reprise est déterminée, ainsi qu'il est indiqué à l'Article 10.

e) La commune reprenant la compétence au Syndicat, continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constatera le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adoptera le budget.

Les modalités de reprise non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

Les délibérations portant reprise de compétence sont notifiées par le Maire de chacune des communes au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical

En application des articles L.5212-6 à L.5212-8, L.5711-1 et L.5711-3 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Conseils municipaux des Communes adhérentes parmi les citoyens remplissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal.

La représentation des communes au sein du Comité est ainsi fixée :

Commune de moins de 2 500 habitants

- ❖ Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Commune de plus de 2 500 habitants

- ❖ Quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Aucune commune ne peut détenir à elle seule la majorité des sièges au comité syndical.

ARTICLE 7 : Composition du bureau

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau est composé du Président et du ou des vice-présidents et de membres du Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

ARTICLE 8 : Fonctionnement du Syndicat

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre dans un lieu choisi par le Comité syndical, conformément aux conditions prévues à l'article L.5211-11 du CGCT.

Tous les délégués prennent part, dans les conditions prévues à l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, aux votes présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment à ceux concernant l'élection du président et des membres du bureau, le vote des budgets, l'approbation des comptes administratifs et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le Président prend part à tous les votes, hors les cas prévus aux Articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : Commissions

Le Comité syndical peut former pour l'exercice de la compétence, des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

Article 10 : Participations financières des communes ou EPCI

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat et à celles correspondant à la compétence, est fixée selon le mode de calcul suivant :

- Transport Collecte et Traitement des Eaux Usées – Station d'épuration de la GUEVILLE – Syndicat des TROIS RIVIERES : au m3 d'eau potable consommée.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondantes à la compétence qu'elle transfère au Syndicat dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Lorsqu'une commune reprend pour l'exercer elle-même, la compétence qu'elle a transférée au Syndicat, sa contribution aux dépenses liées à cette compétence est réduite dans les conditions fixées pour la compétence aux alinéas précédents, sous réserve des dispositions de l'alinéa e de l'Article 5, à concurrence de la part correspondant à la compétence qu'elle reprend.

Article 11 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier principal de RAMBOUILLET.

Article 12 : Délibérations des communes

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils municipaux.